

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze années.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le directeur de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1969.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROGER GINOCCHIO.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 69-513 du 29 mai 1969 relatif à la campagne laitière 1968-1969.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu le règlement 804/68 du conseil des ministres des Communautés économiques européennes du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement 562/69 du conseil des ministres des Communautés économiques européennes du 26 mars 1969 portant prolongation de la campagne laitière 1968/1969 ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 68-487 du 30 mai 1968 relatif à la campagne laitière 1968/1969 ;

Vu le décret n° 68-825 du 20 septembre 1968 relatif à la campagne laitière 1968/1969 ;

Après avis du comité national des prix,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La campagne laitière 1968/1969 est prolongée jusqu'au 30 juin 1969.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Décret n° 69-514 du 29 mai 1969 portant prorogation du décret n° 68-486 du 30 mai 1968 fixant les prix d'orientation et d'intervention dans le secteur de la viande bovine pour la campagne 1968-1969.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu le règlement n° 805/68 du conseil des ministres des Communautés économiques européennes du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;

Vu le règlement n° 563/69 du conseil des ministres des Communautés économiques européennes du 26 mars 1969 portant prolongation de la campagne de commercialisation 1968-1969 dans le secteur de la viande bovine ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, modifié ;

Vu le décret n° 68-486 du 30 mai 1968 fixant les prix d'orientation et d'intervention dans le secteur de la viande bovine pour la campagne 1968-1969 ;

Après avis du comité national des prix,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La campagne de commercialisation 1968-1969 pour la viande bovine est prolongée jusqu'au 30 juin 1969.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'agriculture.

Par décret du Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, en date du 30 mai 1969, M. Paul Lafon de Lageneste, administrateur civil hors classe affecté au ministère de l'agriculture, est nommé inspecteur général de l'agriculture.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 30 mai 1969, M. Alexandre Costa, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, en remplacement de M. René Chenet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des transports,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 28 mars 1928, modifiée par la loi du 3 mars 1934 et les décrets des 4 novembre 1939 et 28 août 1961, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 relatif à la discipline à bord des navires de la marine marchande ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 (alinéa 1^{er}), 3, 4 (alinéas 1, 2 et 3), 5, 10 à 14, 19 à 21 de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes sont abrogés.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous relatives aux bateaux fluviaux et engins flottants, sont considérés comme navires au sens du présent décret, tous les bâtiments de mer qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer.

Art. 3. — Le pilotage est obligatoire pour tous les navires français et étrangers, sauf les cas visés ci-après, dans les limites déterminées pour chaque port par le règlement local de la station de pilotage de ce port.

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

Quel que soit leur tonnage, les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises et enfin les bâtiments de guerre à l'entrée et à la sortie des ports militaires ;

Les navires d'un longueur inférieure à un certain seuil fixé pour chaque station, en considération des conditions locales d'exécution de l'opération de pilotage.

Ce seuil, qui ne pourra être inférieur à une valeur correspondant aux règles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sera fixé par le directeur des affaires maritimes. Lorsque le seuil excédera 70 mètres, la décision du directeur des affaires maritimes est soumise à l'approbation du ministre des transports ;

Pour le port considéré, les navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 4. — Les tarifs de pilotage sont établis d'après la jauge nette des navires éventuellement majorée de la partie occupée des espaces à marchandise qui ne sont pas compris dans le calcul de la jauge.

Des tarifs spéciaux pourront être établis sous forme notamment d'abonnements en raison de la fréquence des touchées des navires, de tarifs dégressifs et de minima de perception en raison de l'importance du tonnage des navires et de la structure du trafic dans le port considéré.

Art. 5. — Les navires affranchis de l'obligation de pilotage à raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, au tarif prévu à l'article 4 (alinéa 1^{er}) ci-dessus majoré d'un supplément dont le montant, fixé par les règlements locaux, ne pourra excéder 50 p. 100 dudit tarif.

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote ne peuvent être soumis qu'à un tarif réduit dont le montant est fixé par le règlement local. Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'opération considérée, soumis au tarif prévu à l'article 4 (alinéa 1^{er}) ci-dessus.

Art. 6. — Tout navire astreint à l'obligation de pilotage se rendant dans un port où le pilotage est obligatoire est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée, dix-huit heures à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent ; il est également tenu de faire le signal d'appel du pilote à l'entrée dans la zone où le pilotage est obligatoire.

Tout capitaine de navire convaincu de n'avoir pas annoncé l'heure probable de son arrivée est tenu au paiement du tarif calculé en fonction de la jauge du navire considéré majoré d'un supplément dont le montant fixé par les règlements locaux ne pourra excéder 10 p. 100 dudit tarif.

Les navires astreints à l'obligation de pilotage sont servis dans l'ordre dans lequel ils se présentent, sous réserve qu'ils aient rempli les obligations imposées au premier alinéa du présent article.

Tout navire affranchi de l'obligation de pilotage pour l'une des raisons visées à l'article 3 ci-dessus et dont le capitaine aura fait appel au service du pilote, sera servi selon les possibilités de la station, hors le cas prévu à l'article 6 de la loi susvisée du 28 mars 1928.

Tout navire dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote devra, lorsque l'équipement de la station de pilotage ou du port le justifiera, assurer une veille radio pendant toute la durée des opérations d'entrées ou de sorties des mouvements qu'il effectuera sans pilote.

L'obligation de faire connaître l'heure probable d'arrivée prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux bâtiments de guerre.

Art. 7. — La licence de capitaine pilote est délivrée pour les navires d'une catégorie déterminée par le ministre des transports, à la suite d'un examen subi devant une commission locale, en fonction des capacités et des aptitudes physiques du capitaine, de ses connaissances des conditions locales de navigation, de la fréquence des touchées qu'il effectue dans le port considéré, des caractéristiques du navire et des difficultés techniques de l'opération de pilotage dans ledit port.

Si les conditions exigées pour sa délivrance cessent d'être remplies, cette licence pourra être retirée après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations.

Art. 8. — Le personnel du pilotage est composé de pilotes et, s'il y a lieu, d'aspirants pilotes chargés de seconder et de remplacer les pilotes.

Les pilotes et aspirants pilotes sont nommés par le ministre des transports après un concours dont les conditions sont fixées pour les différentes stations par arrêté ministériel. Le nombre des aspirants pilotes ne doit pas dépasser dans chaque station le quart de l'effectif des pilotes.

Dans les stations où il existe des aspirants pilotes, les nominations à l'emploi de pilote sont faites en suivant la liste par ordre d'ancienneté des aspirants.

Art. 9. — Les candidats aux fonctions de pilote ou d'aspirant pilote doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus et réunir six ans de navigation dans le personnel du pont, dans la marine de l'Etat ou de la marine marchande, dont trois ans au moins sur des navires de commerce armés au long-cours, au cabotage, à la grande pêche, à la pêche au large ou au pilotage. Ils doivent satisfaire à une visite médicale destinée à constater leur aptitude à exercer ces fonctions.

Dans les stations où la nécessité en est reconnue, des conditions supplémentaires de brevet et de stage de navigation sur des navires de certaines catégories peuvent être imposées aux candidats par le règlement de la station.

Les concours de pilotage ont lieu, sous le contrôle de l'administrateur des affaires maritimes, devant une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre des transports.

Les règlements locaux pourront abaisser de trente-cinq à trente ans la limite d'âge prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les mêmes règlements pourront exceptionnellement apporter aux conditions d'âge et de navigation prévues au paragraphe 1^{er} du présent article des dérogations qui seraient justifiées par les conditions locales du service de pilotage et par les nécessités du recrutement des pilotes.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 du présent décret, les places de pilotes offertes dans les stations de pilotage pourront être réservées et attribuées par concours spécial aux pilotes en service dans les stations où est constatée une baisse durable d'activité, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante-cinq ans à la date du concours.

Art. 11. — Les pilotes en cours de carrière subiront annuellement devant le médecin des gens de mer territorialement compétent une visite médicale destinée à vérifier qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique particulières.

Si à l'occasion de l'une de ces visites ou en toute autre circonstance le médecin des gens de mer décèle une cause d'aptitude physique à la fonction, le pilote est renvoyé devant une commission locale de visite.

Le pilote peut demander à être renvoyé devant une commission de contre-visite.

Au vu de l'avis formulé par la commission locale, et le cas échéant par la commission de contre-visite, le directeur des affaires maritimes peut rayer le pilote des cadres.

Les conditions d'aptitude physique particulières, la composition de la commission locale et de la commission de contre-visite visées au présent article sont fixées par arrêté du ministre des transports.

Art. 12. — Les pilotes qui, en raison de leur âge ou d'infirmités, ne peuvent continuer à remplir leurs fonctions sont, soit sur leur demande, soit à la requête de l'administrateur des affaires maritimes, mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi susvisée du 28 mars 1928 et rayés des cadres.

Cette mise à la retraite est prononcée par le ministre des transports, après avis d'une commission locale dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre des transports.

Art. 13. — Les pilotes sont soumis au pouvoir disciplinaire du ministre des transports.

Lorsqu'ils assurent leurs fonctions à bord d'un navire, ce pouvoir s'exerce à leur égard dans les conditions fixées par les textes réglementaires relatifs à la discipline à bord des navires de la marine marchande.

Lorsqu'ils ne sont pas en service à bord d'un navire, ce pouvoir est exercé par l'administrateur des affaires maritimes territorialement compétent. Celui-ci effectue une enquête au cours de laquelle il entend le pilote dans ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Les peines disciplinaires applicables dans le cas visé à l'alinéa 3 ci-dessus sont :

- La réprimande ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;
- La révocation.

La réprimande et le blâme sont prononcés par l'administrateur des affaires maritimes.

La suspension de fonctions de dix jours au plus est prononcée par le directeur des affaires maritimes.

La suspension de fonctions de plus de dix jours et la révocation sont prononcées par le ministre des transports.

La suspension de plus d'un mois et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline, constitué dans les conditions fixées par les textes réglementaires relatifs à la discipline à bord des navires de la marine marchande et suivant la procédure déterminée par lesdits textes.

Dans ce cas le capitaine au long cours et le titulaire du brevet en cause, membres du conseil de discipline, sont remplacés par deux pilotes dont l'un au moins doit faire partie de la station à laquelle appartient le pilote déferé au conseil.

Le recours formé par le pilote contre une décision rendue dans les conditions visées ci-dessus par l'administrateur des affaires maritimes est porté, dans un délai de deux jours francs, devant le directeur des affaires maritimes. Le recours formé par le pilote contre une décision rendue en premier ressort par le directeur des affaires maritimes est porté dans les mêmes délais devant le ministre des transports.

Art. 14. — L'organisation générale de l'ensemble des stations de pilotage est fixée par décret pris sur le rapport du ministre des transports.

Dans chaque station, les dispositions concernant les limites de la zone où le pilotage est obligatoire, l'effectif des pilotes, la composition des biens nécessaires à l'exécution du service, les tarifs et les indemnités de pilotage sont déterminés par le règlement local. Celui-ci est établi par arrêté du ministre des transports après avis de l'assemblée commerciale, sauf en ce qui concerne l'indemnité de route allouée aux pilotes enlevés de leur station.

Art. 15. — L'assemblée commerciale, présidée par le président du tribunal de commerce, comprend :

- Un membre du conseil général ;
- Un membre du conseil municipal ;
- Deux membres de la chambre de commerce et d'industrie, ou dans les ports autonomes, deux représentants du conseil d'administration du port ;
- Deux pilotes de la station ;
- Deux représentants des armateurs maritimes désignés par le directeur des affaires maritimes.

Lorsque les problèmes soumis à l'assemblée commerciale auront une incidence directe sur l'économie fluviale, ladite assemblée comprendra en outre un armateur fluvial désigné par le directeur des affaires maritimes sur proposition du directeur de l'office national de la navigation. Dans ce cas, le nombre des pilotes membres de l'assemblée sera porté à trois.

Assistent aux réunions l'administrateur des affaires maritimes et le directeur du port ainsi que, lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, un officier de marine désigné par le préfet maritime. Dans ce dernier cas, la décision est prise après avis du préfet maritime.

L'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

Les avis de cette assemblée doivent être motivés et font l'objet de votes nominatifs.

Art. 16. — Le fonctionnement des stations est exercé sous la tutelle du ministre des transports. Les stations sont tenues de lui adresser les informations nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 ci-dessus.

Le ministre peut imposer aux stations des règles adaptées du plan comptable général.

Un état des investissements par station en bien meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service est présenté au ministre des transports un mois au moins avant que le budget de la station ne soit arrêté.

Il n'est pas tenu compte pour la fixation des tarifs des investissements reconnus injustifiés.

Art. 17. — La direction du service du pilotage peut être confiée à des chefs et sous-chefs de pilotage nommés par arrêtés du ministre des transports sur la proposition du directeur des affaires maritimes.

Les chefs et sous-chefs de pilotage sont recrutés parmi les pilotes, en retraite ou en activité, ayant au moins dix ans d'exercice dans leurs fonctions, ou parmi les capitaines au long cours ou les capitaines de la marine marchande réunissant au minimum quatre ans de commandement ou parmi les officiers de marine en retraite ou démissionnaires depuis moins de cinq ans. Ils doivent être âgés de quarante ans au moins et cinquante-cinq ans au plus. A défaut, les capitaines au cabotage pourront être appelés à remplir les emplois de chefs et sous-chefs de pilotage.

Art. 18. — Dans les stations où il n'aura pas été nommé de chef de pilotage, le service sera organisé suivant des modalités déterminées par arrêté du ministre des transports.

Dans les stations de pilotage des ports militaires, la direction du service est exercée par le directeur des mouvements du port.

Art. 19. — Les détails d'application du présent décret, et notamment le règlement local de chaque station, sont fixés par arrêté du ministre des transports sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 20. — Un décret pourra rendre applicable, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du présent décret aux bateaux fluviaux, y compris les engins flottants, qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer.

Ce décret fixera notamment, dans chaque cas :

- Les caractéristiques des bateaux et engins flottants qui seront affranchis de l'obligation de prendre un pilote ;
- Les conditions dans lesquelles sera délivré et utilisé le titre dispensant de l'obligation de prendre un pilote ;
- Le régime des tarifs de pilotage, qui seront établis en fonction du volume du parallépipède rectangle dont les trois dimensions sont constituées par la longueur de bout en bout, la largeur hors tout et l'enfoncement maximum autorisé du bateau.

Art. 21. — Le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Qualification de type d'aéronef des pilotes du transport aérien.

Le ministre des transports,

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 modifié relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien, notamment l'article 4, paragraphe f,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les exercices exigés pour la délivrance aux pilotes du transport aérien d'une qualification de type d'aéronef ou pour le contrôle de celle-ci doivent être effectués normalement en place gauche.

Toutefois, les procédures I. F. R. et les procédures de secours pourront être effectuées par le pilote à la place normalement occupée par celui-ci dans l'équipage de conduite.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1969.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
JACQUES BOITREAUD.

Activités des compagnies aériennes françaises autorisées à effectuer des transports de passagers et de fret au moyen de certains appareils.

Le ministre des transports,

Vu les dispositions du livre III, titre III, du code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1965 et 18 mai 1966 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit des sociétés U. T. A. et Air-Inter ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 mars 1969,